

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2024 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE AU 1165 CHEMIN SAINT-HENRI**

**ATTENDU QUE** suite à un appel de projets en continu pour la création de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance, le ministère de la Famille a autorisé, le 24 août 2022, la création de quarante-deux (42) places subventionnées sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

**ATTENDU QU'** une demande relative à l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le lot projeté numéro 6 631 620 au cadastre du Québec localisé sur le chemin Saint-Henri a été déposée à la Municipalité;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 134 de *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la ladite loi;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'autoriser l'implantation encadrée d'un centre de la petite enfance sur ce lot projeté numéro 6 631 620 au cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

### **IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement portant le numéro 276-2024 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer l'implantation d'un centre de la petite enfance sur le lot projeté numéro 6 631 620 au cadastre du Québec dont l'adresse projetée est le 1165, chemin Saint-Henri.

#### **ARTICLE 3 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le responsable de l'application du présent règlement est désigné comme étant tout inspecteur de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4 DÉFINITIONS**

Les mots, les expressions ou les termes qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| « Centre de la petite enfance » : | Comprends les services de garde éducatifs à l'enfance, soit un centre de la petite enfance. |
| « Municipalité » :                | Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.  |
| « Inspecteur » :                  | Toute personne physique détenant les pouvoirs d'un inspecteur municipal.                    |

#### **ARTICLE 5 AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE**

Malgré toute disposition contraire du *Règlement de zonage numéro 155* de la Municipalité, et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1), la construction et l'occupation à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie sont permises pour l'exploitation d'une garderie d'une capacité maximale de quarante-deux (42) enfants sur le lot projeté numéro 6 631 620 au cadastre du Québec.

#### **ARTICLE 6 EFFET SUR LA RÉGLEMENTATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement, en plus de celles qui pourraient être prescrites par tous règlements adoptés par la Municipalité.

Les travaux, constructions, ouvrages, aménagements ou tout autre type d'intervention pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas de condition particulière, doivent être réalisés en conformité à la réglementation applicable, après avoir fait l'objet des autorisations requises.

#### **ARTICLE 7 OBTENTION DE PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La délivrance de tout permis et certificat d'autorisation est faite conformément au Règlement des permis et certificats numéro 157 et est conditionnelle au respect des exigences du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 VALIDITÉ D'UN PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Pour que le permis émis en vertu du présent règlement demeure valide, le centre de la petite enfance doit :

1. Détenir en tout temps un permis aux fins de centre de la petite enfance émis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1);
2. Obtenir de la Municipalité tous permis et certificats d'autorisation requis en vertu des règlements applicables;
3. Respecter chacune des dispositions établies au présent règlement.

#### **ARTICLE 9 CESSATION DE L'USAGE DE CENTRE DE LA PETITE ENFANCE**

En cas de perte du permis émis en vertu du présent règlement ou en cas de cessation de l'usage de centre de la petite enfance, le propriétaire de l'immeuble doit démanteler l'aire de jeu extérieure dans un délai de douze (12) mois suivant la date de la perte du permis ou de la cessation de l'usage de garderie et y réaménager les lieux en espace paysager ou gazonné.

## **ARTICLE 10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

Les plans de construction et l'implantation du bâtiment, de même que l'aménagement du terrain et l'affichage doivent faire l'objet d'une analyse préalable en vertu du règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 158 avant d'être autorisés.

## **ARTICLE 11 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE**

Le bâtiment doit être muni d'un système d'alarme incendie relié à une centrale d'appel automatique.

## **ARTICLE 12 DROITS D'INSPECTION**

Le conseil municipal autorise tout inspecteur de la Municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux règlements de la Municipalité.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

---

Julie Lemieux, mairesse

---

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

|                                |   |              |
|--------------------------------|---|--------------|
| Avis de motion                 | : | 14 mai 2024  |
| Dépôt du projet de règlement   | : | 14 mai 2024  |
| Adoption du règlement          | : | 11 juin 2024 |
| Publication du règlement       | : | 18 juin 2024 |
| Entrée en vigueur du règlement | : | 18 juin 2024 |